

Motion sur la construction hors de la zone à bâtir

Le 2 août 2010, le député Christoph Berger a déposé une motion ([n° de l'intervention: 117-2010](#)) dans laquelle il affirme que les directives de l'OACOT restreignent fortement la marge laissée par le législateur (LAT) et par le Conseil fédéral (OAT). Selon lui, de nombreuses décisions choquantes de rejet sont prises. Le motionnaire demande au Conseil-exécutif de faire en sorte que la marge de manœuvre laissée par les directives sur la construction hors de la zone à bâtir soit exploitée intelligemment pour que les bâtiments existants puissent être transformés en logements corrects.

Le Conseil-exécutif a adopté la motion le 16 février 2011 en prenant position de manière détaillée au sujet des requêtes tout en proposant au Grand Conseil le classement de l'intervention. Il relève que le [Guide sur la construction hors de la zone à bâtir](#), publié par l'OACOT en février 2008, ne constitue pas un instrument rigide et immuable. Selon lui, l'OACOT suit attentivement la pratique, développe au besoin de nouvelles solutions et adapte le guide à l'évolution des connaissances tout en s'efforçant d'exploiter le cadre juridique fédéral. Ni la pratique de l'OACOT appliquée au cas par cas ni le guide, qui la résume en termes généraux, ne cherchent à être plus restrictifs que les prescriptions du droit fédéral.

Le Conseil-exécutif renvoie en outre à la seconde étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire dans le cadre de laquelle la Confédération réexamine les prescriptions en matière de construction hors de la zone à bâtir. Un collaborateur de l'OACOT siège au nom du canton de Berne dans un groupe de travail représentatif. La motion doit être traitée par le parlement lors de sa session de mars.

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB): constructions dans des secteurs exposés au bruit

[L'article 31 OPB](#) vise à protéger contre une exposition aux bruits extérieurs excessive. Les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments peuvent être autorisées uniquement si, à l'occasion de mesures faites lorsque la fenêtre des locaux à usage sensible au bruit est ouverte, les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées. Si les VLI sont dépassées, il convient de prendre des mesures adéquates, telles que:

- distance plus importante entre la construction et la source de bruit,
- obstacle entre le bâtiment et la source de bruit (p. ex. mur antibruit, bâtiment sans usage sensible au bruit),

- disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit,
- disposition des fenêtres d'aération sur le côté du bâtiment opposé au bruit (l'exposition au bruit sera calculée à partir de la fenêtre la moins exposée au bruit permettant une aération suffisante).

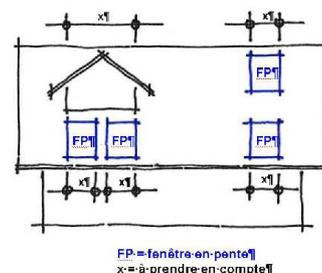
Si, malgré ces mesures, la VLI reste excessive, il est possible de demander dans le permis de construire que le dépassement des niveaux sonores soit approuvé. Il faut alors prouver qu'il existe un *intérêt prépondérant* à la construction du bâtiment. Dans la pratique, il y a lieu de l'approuver en particulier dans les cas suivants:

- utilisation d'un îlot non construit à l'intérieur d'une zone largement bâtie,
- préservation d'un bâtiment classé comme monument protégé,
- intérêt important du point de vue de l'aménagement du territoire.

L'intérêt du propriétaire à une meilleure exploitation de l'immeuble n'est pas suffisant. Selon l'article 31, alinéa 2 OPB, le Service des constructions de l'OACOT est compétent en matière d'approbation.

Superstructures, fenêtres en pente

Un règlement sur les constructions prescrit que les superstructures ne peuvent pas excéder un certain pourcentage de la longueur de la façade. Une administration communale nous a demandé ce qu'il en était lors de superstructures ou de fenêtres en pente se superposant verticalement. Le Service des constructions est d'avis que les superstructures et/ou les fenêtres en pente qui se superposent doivent être prises en compte comme si elles étaient placées horizontalement l'une à côté de l'autre. Celles qui, du fait de leur nombre et de leur taille, ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire (art. 6, al. 1, lit. g DPC) doivent être prises en compte. Dans un recours, le Service des constructions prendrait position de cette manière.



Nouveau site de l'OACOT

Le nouveau site Internet de l'OACOT devrait être mis en ligne le 29 avril 2011.